RÈGLEMENT (CEE) N° 3344/89 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114, de la catégorie de produits n° 35 (numéro d'ordre 40.0350) et aux costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception de vêtements de ski, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750) originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114, de la catégorie de produits n° 35 (numéro d'ordre 40.0350) et les costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception de vêtements de ski, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750) originaires de Pakistan, les plafonds s'établissent respectivement à 251 tonnes et 9 000 pièces ; que, aux dates respectivement du 8 juillet et du 21 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation les plafonds en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 novembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Pakistan.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0350	35 (tonnes)	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0350 *(suite)*		5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission